



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 18065

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de la nouvelle législation relative aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail. Conformément au nouvel article L. 5 bis A du livre II du code du service national, un jeune, s'il veut pouvoir bénéficier d'un report d'incorporation supplémentaire, doit nécessairement disposer d'un contrat à durée indéterminée conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report initial. La rédaction de cet article ne semble pas prendre en considération la situation qu'un jeune homme de sa circonscription vient de lui soumettre. Ce jeune homme a signé un contrat à durée indéterminée au moins 3 mois avant la date d'expiration du report initial. Toutefois, son travail effectif ne débutera qu'en septembre 1998, soit un mois avant l'incorporation prévue. En prenant en compte la date du travail effectif, le bureau du service national, chargé d'étudier son dossier, a injustement privé cette personne du bénéfice du report d'incorporation, en s'appuyant sur une législation qui n'est pas, dans ce cadre, clairement définie. Cette situation compromet fortement son insertion professionnelle. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir remédier à cette lacune en précisant si la date à prendre en compte est bien celle de la signature du contrat de travail ou celle de la prise de fonction effective au sein de l'entreprise.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national, permettant aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, et prévu aux articles L. 5 (2e) ou L. 5 bis, de déposer une demande afin d'obtenir un report de deux années, renouvelable. Les modalités d'application de ce report, pour les titulaires de contrats de travail à durée indéterminée (CDI), ont été fixées par le décret en conseil d'Etat du 17 mars 1998. S'agissant des conditions d'octroi du report, deux délais sont à prendre en compte. D'une part, un délai de trois mois doit être respecté entre la date de la demande et l'échéance du report. Ainsi, la personne qui bénéficie d'un report au titre des articles L. 5 (2/) ou L. 5 bis, dont l'échéance expire au 1er décembre 1998, doit faire sa demande avant le 1er septembre 1998. D'autre part, un délai de trois mois est demandé entre le contrat de travail et l'échéance du report. La date à prendre en considération est celle de la signature du contrat de travail. Toutefois, la commission régionale de dispense doit veiller au commencement d'exécution du contrat qui, parfois, peut prendre effet plusieurs mois après sa signature. En effet, il convient de préciser que l'article R. 9 du décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie législative du code de service national prévoit, en son troisième alinéa, que la commission régionale compétente apprécie la demande de report, par rapport à la situation des administrés, au jour de l'examen de leur dossier. Les dispositions de l'article L. 5 bis A ont été adoptées dans le double objectif de concilier l'emploi des jeunes, tout en assurant aux armées une ressource suffisante pendant la phase de transition. Les reports ne sont attribués que lorsque l'incorporation immédiate compromet l'insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Le demandeur doit donc remplir les conditions définies par la réglementation pour que sa demande soit recevable par la commission régionale de dispense.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18065

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4197

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5295